

B) La litispendance

Le litige a été porté par le demandeur devant un tribunal alors qu'une instance était déjà pendante entre les mêmes parties et sur le même objet devant un autre tribunal (a. 171). La litispendance pourrait se doubler de l'incompétence de l'une ou des deux juridictions. Elle n'est utile à distinguer que si l'on suppose les deux tribunaux également compétents pour trancher la même cause (en vertu notamment d'une option de juridiction) dont ils ont été successivement saisis (soit, tous deux, par un même plaideur inconséquent, soit par chaque plaideur respectivement). S'ils restent saisis, ils risquent de donner à la cause deux solutions contraires (la contrariété de jugements pourra seulement donner ouverture à cassation dans les termes de l'a. 504).

C) La connexité

Un tribunal est saisi d'une contestation relevant de sa compétence, mais connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal (a. 171). Deux juridictions sont ici compétemment saisies de deux causes distinctes mais connexes, de telle sorte qu'elles risquent en les jugeant séparément de leur donner des solutions inconciliables.

Dans chacun de ces cas, néanmoins, le litige sur la compétence ne naîtra pas nécessairement (sauf, parfois, l'obligation pour le juge de se dessaisir d'office). Il naîtra si le défendeur conteste la compétence, comme il est libre de le faire.

§ 2. Solution des contestations

Le litige sur la compétence se résoudra normalement par l'effet d'un renvoi demandé à la juridiction saisie elle-même et ordonné par elle (elle est juge de sa compétence). C'est le mode normal de solution des procès de compétence. Mais lorsque s'élève entre juridictions un conflit de compétence (qui naîtra le plus souvent des décisions sur la compétence), il pourra trouver sa solution dans un règlement de juges opéré par un tribunal supérieur aux tribunaux en conflit.

A) Les renvois

La partie qui aura été appelée devant un autre tribunal que celui qui doit connaître de la contestation, pourra décliner sa compétence par voie d'exception et demander le renvoi de la cause devant les juges compétents (a. 168). Au cas de litispendance et de connexité de même, le renvoi pourra être demandé (de la même manière, par voie d'exception) et ordonné (a. 171). Les renvois sont donc les modes de solution communs aux trois hypothèses : ils sont demandés par voie d'exception (déclinatoire de compétence, de litispendance, de connexité) à la juridiction saisie elle-même.

Les conditions du renvoi varient néanmoins selon la gravité de l'incompétence.

a) Incompétence relative, litispendance, connexité, sont de pur intérêt privé. La loi réserve donc le droit de soulever l'incompétence relative au seul défendeur qui doit le faire préalablement à toutes autres exceptions et défenses (a. 169 et 424, seule l'exception de caution doit être présentée avant l'exception d'incompétence, en premier lieu, a. 192, § 2). Les déclinatoires de litispendance et de connexité, de même, ne peuvent être proposés qu'in limine litis (a. 192), par le défendeur,